



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-I-390

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société Méditerranéenne de Nettoyement à Montpellier
Arrêté préfectoral complémentaire – Redémarrage des activités après un sinistre

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'Environnement, Parties Réglementaire et Législative et notamment ses articles R 512-33-II et R 512-31 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1-3290 du 20 octobre 1994 autorisant la Société Méditerranéenne de Nettoyement (S.M.N.) à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals implanté ZAC Garosud, lieu-dit « Terre du Mas de Combemale » sur la commune de Montpellier ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2004-199 du 23 septembre 2004 relatif à l'exploitation sur ce même site d'installations classées relevant des rubriques 1530 et 98bis ;
- Vu l'incendie survenu le 22 mai 2011 sur le site de la société SMN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1203 du 24 mai 2011 suspendant les activités de la société SMN sur son site de Montpellier et conditionnant leur reprise à la fourniture d'un dossier décrivant les dispositions mises en œuvre ou envisagées par l'exploitant pour s'assurer du fonctionnement en sécurité de ses installations ;
- Vu le dossier de redémarrage transmis le 4 janvier 2013 au Préfet conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 précité ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 31 janvier 2013 ;
- Considérant que l'incendie du 22 mai 2011 a totalement détruit le bâtiment d'exploitation de la société S.M.N. sur son site de Montpellier ;
- Considérant que le redémarrage des activités impactées par cet incendie ne peut être envisagé qu'avec la prise en compte des dispositions prévues par la société S.M.N. et présentées dans son dossier technique transmis au Préfet le 4 janvier 2013 ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;
 Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

Arrête

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLE.....	4
ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.3. SITUATION CADASTRALE.....	4
ARTICLE 1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	4
ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 1.6. RÉGLEMENTATION.....	5
Article 1.6.1. Abrogation de prescriptions antérieures.....	5
Article 1.6.2. Textes réglementaires applicables.....	5
Article 1.6.3. Autres réglementations.....	5
ARTICLE 1.7. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	6
ARTICLE 2. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
ARTICLE 2.1. LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT.....	6
ARTICLE 2.2. L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
ARTICLE 2.3. LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT.....	6
Article 2.3.1. Procédures et consignes d'exploitation.....	6
Article 2.3.1.1. Procédures.....	6
Article 2.3.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
Article 2.3.1.3. Consignes de sécurité.....	7
ARTICLE 3. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 3.1. IMPLANTATION.....	8
ARTICLE 3.2. ACCÈS, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 3.3. RÈGLES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 3.4. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 3.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
ARTICLE 3.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	9
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	9
ARTICLE 4.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	9
Article 4.1.1. Consommation.....	9
Article 4.1.2. Alimentation.....	9
ARTICLE 4.2. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX.....	9
ARTICLE 4.3. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	10
ARTICLE 4.4. EAUX PLUVIALES.....	10
Article 4.4.1. Collecte et traitement des eaux pluviales.....	10
ARTICLE 4.5. EAUX USÉES SANITAIRES.....	10
ARTICLE 4.6. EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE.....	10
ARTICLE 4.7. CONTRÔLES.....	10
ARTICLE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	10
ARTICLE 5.1. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	10
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	11
ARTICLE 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	11
ARTICLE 6.2. VIBRATIONS.....	11
ARTICLE 6.3. LIMITATION DES BRUITS ET VIBRATION.....	11
Article 6.3.1. Valeurs limites de bruit.....	12
ARTICLE 6.4. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	12
ARTICLE 7. GESTION DES DÉCHETS - FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	12

ARTICLE 7.1. PRINCIPES DE GESTION.....	12
Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets.....	12
Article 7.1.2. Séparation des déchets.....	12
ARTICLE 7.2. Fonctionnement du centre de tri de déchets.....	13
Article 7.2.1. Déchets admissibles sur le site.....	13
Article 7.2.2. Stockage des déchets.....	13
Article 7.2.3. Admission et contrôle des déchets.....	13
Article 7.2.4. Refus.....	13
Article 7.2.5. Aires de réception – Stockage.....	13
Article 7.2.6. Transport.....	14
Article 7.2.7. Dératisation.....	14
Article 7.2.8. Registre des déchets.....	14
Article 7.2.9. Déclaration annuelle.....	16
ARTICLE 7.3. Déchets produits par l'établissement.....	15
ARTICLE 8. Risques technologiques - accidents.....	15
ARTICLE 8.1. Information de l'inspection des installations classées.....	15
ARTICLE 8.2. Organisation du retour d'expérience.....	15
ARTICLE 8.3. Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	15
Article 8.3.1. Organisation de l'établissement.....	15
Article 8.3.2. Aménagements.....	16
Article 8.3.2.1. Résistance et protection.....	16
Article 8.3.2.2. Équipements.....	16
Article 8.3.3. Équipements des stockages et rétentions.....	16
Article 8.3.4. Canalisations.....	17
Article 8.3.5. Localisation des risques.....	17
Article 8.3.6. Conception du bâtiment d'exploitation – Accessibilité.....	17
Article 8.3.7. Détection incendie.....	17
Article 8.3.8. Interdiction des feux.....	18
Article 8.3.9. Permis de travail.....	18
ARTICLE 8.4. Matériel électrique.....	18
Article 8.4.1. Protection contre la foudre.....	18
Article 8.4.2. Protection contre les courants de circulation.....	18
ARTICLE 8.5. Moyens d'intervention en cas de sinistre.....	19
Article 8.5.1. Équipe d'intervention.....	19
Article 8.5.2. Moyens d'intervention interne et externe.....	19
Article 8.5.3. Étendue de la protection.....	19
Article 8.5.4. Moyens d'alerte et de communication.....	19
Article 8.5.5. Formation et entraînement des intervenants.....	20
ARTICLE 9. Récapitulatif des transmissions à l'inspection des Installations classées.....	20
ARTICLE 10. Délais.....	20
ARTICLE 11. Inspection des installations.....	20
ARTICLE 12. Contrôles particuliers.....	20
ARTICLE 13. Cessation d'activité.....	20
ARTICLE 14. Transfert d'exploitation – changement d'exploitant.....	21
ARTICLE 15. Évolution des conditions de l'autorisation.....	21
ARTICLE 16. Recours.....	21
ARTICLE 17. Affichage et communication des conditions d'autorisation.....	21
ARTICLE 18. Exécution de l'arrêté.....	22

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLE

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société Méditerranéenne de Nettoyement, dont le siège social est 351, rue de la Castelle, BP 25133, 34073 MONTPELLIER Cedex 3, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de tri et de transit de déchets non dangereux d'activités économiques (artisanaux, commerciaux et industriels ou issus des ménages) implanté sur la ZAC Garosud, lieu-dit « Combemale » sur la commune de Montpellier.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité	Cit
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1, supérieur ou égal à 1 000 m ³ ,	Volume maximal de déchets stockés par catégorie : - balles plastiques : 480 m ³ , - balles papiers/cartons : 1 000 m ³ , - balles papiers : 180 m ³ , - encombrants (vrac) : 100 m ³ , - papiers, cartons et plastiques en vrac : 360 m ³ , soit un total de 2 100 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2780, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1, supérieure ou égale à 10 tonnes par jour,	Quantité de déchets traités par broyage de l'ordre de 120 tonnes par jour avec un broyeur équipant la chaîne de tri d'une capacité horaire de 15 tonnes fonctionnant durant 10 heures	A

L'établissement relève également de la rubrique 2713 pour un seuil inférieur au classement (NC).

ARTICLE 1.3. SITUATION CADASTRALE

Les installations classées exploitées par la société S.M.N. sont implantées sur la parcelle 48, section OI de la commune de Montpellier.

ARTICLE 1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est implanté sur un terrain de 7 924 m² de superficie et organisé, conformément au plan de masse joint en annexe du présent arrêté.

Le site dispose de :

- un bâtiment d'exploitation de 2 436 m² dans lequel sont exercées les opérations de tri et de mises en balles de déchets non dangereux d'activités économiques ;
- une aire de stockage extérieure de 150 m² dédiée aux balles de déchets plastiques ;
- une aire de stockage extérieure de 240 m² dédiée aux balles de déchets de cartons ;
- une plate-forme de 120 m² extérieure de stockage dédiée aux déchets réceptionnés en dehors des heures d'activité du centre de tri.

Le site comporte également :

- un parking pour VL et PL ;
- des bureaux administratifs ;
- deux ponts bascule. L'un pour les véhicules entrants et l'autre pour les véhicules sortants ;
- un déboureur-déshuileur pour le traitement des eaux pluviales.

Le tonnage annuel maximal de déchets entrants sur le site est de 60 000 tonnes.

ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de redémarrage des installations.

Par application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6. RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 94-1-3280 du 23 septembre 2004 sont abrogées.

Article 1.6.2. Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement
26/04/11	Arrêté relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévues par l'article R 512-8 du Code de l'Environnement
24/12/10	Circulaire relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.6.3. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code des Douanes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.7. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant mise en service et exploitation des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité-environnement ».

ARTICLE 2.2. L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 2.3. LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits stockés ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie des arrêtés préfectoraux ;
- les plans, en particulier d'implantation des zones de stockage et des réseaux ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise et de contrôles prévues par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les supports d'enregistrement des entrées/sorties de déchets ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux (à conserver 5 ans).

Article 2.3.1. Procédures et consignes d'exploitation

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.3.1.1. *Procédures*

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Des procédures sont mises en place pour les opérations liées à :

- la pré-acceptation des déchets entrants sur le site ;
- l'acceptation des déchets entrants sur le site ;
- le contrôle des déchets à l'entrée du site ;
- la gestion des refus sur site.

Article 2.3.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté ;
- les instructions de maintenance et nettoyage.

Ces consignes sont complétées par des consignes de sécurité prévoyant explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du fonctionnement des installations par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Article 2.3.1.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits et déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'accident) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 8.5.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 8.5.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

L'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1. IMPLANTATION

Le bâtiment abritant les installations de transit de déchets ainsi que les aires de stockages extérieures sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers à usage non industriel.

ARTICLE 3.2. ACCÈS, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations .

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont dimensionnées, nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

L'accès au site des services d'incendie et de secours peut s'effectuer selon 2 directions opposées afin de garantir cet accès en toute sécurité quelle que soit la direction du vent. L'un des accès est situé Rue de la Castelle et l'autre est situé au niveau de l'entrée principale de l'établissement.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement éventuel des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

L'établissement dispose d'une capacité de stationnement suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques ou dans des conditions non conformes au présent arrêté.

ARTICLE 3.3. RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3.4. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

Pendant les heures de fermeture, une ronde est effectuée toutes les demi-heures par un gardien disposant du diplôme de première intervention .

Le site est entièrement ceinturé par une clôture de 2 mètres de hauteur ; l'état de cette clôture fait l'objet d'un contrôle régulier.

L'accès au site est interdit en dehors des heures de travail par un portail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

ARTICLE 3.5. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ainsi que les envois et entraînements de poussières ou matières solides légères. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Les espaces verts périphériques font l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 3.6. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Consommation

L'utilisation d'eau hors usage domestique (sanitaires, arrosage des espaces verts) est strictement interdite.

Article 4.1.2. Alimentation

L'alimentation en eaux à usage domestique s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable.

Aucun prélèvement d'eaux souterraines ou d'eau de surface n'est autorisé.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

ARTICLE 4.2. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes (voiries et toitures) et d'eaux sanitaires.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.3. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 4.4. EAUX PLUVIALES

Article 4.4.1. Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les voies d'accès sont collectées et dirigées vers un déboureur déshuileur de classe I avant rejet dans le réseau pluvial communal. Ce rejet doit respecter sans dilution les dispositions contenues dans la réglementation en vigueur et, en particulier, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Normes de mesure
pH	5,5 - 8,5 u pH	NF T 90 008
Température	< 30° C	
Demande Chimique en Oxygène	300 mg/l	NF T 90 101
Matières en Suspension	100 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures Totaux	5 mg/l	NF T 90 114

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 4.5. EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 4.6. EAUX D'EXTINCTION D'UN INCENDIE

Les eaux d'extinction mises en œuvre dans le cas d'un incendie seront confinées dans le bâtiment d'exploitation formant une rétention d'un volume de 400 m³ et sur les aires extérieures par le biais d'un dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 4.7. CONTRÔLES

Des mesures et des contrôles complémentaires de la qualité des eaux pourront à tout moment être prescrits ou réalisés à la demande de l'inspecteur des Installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments est interdite.

ARTICLE 5.1. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de

nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières. Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1. VÉHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

ARTICLE 6.2. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3. LIMITATION DES BRUITS ET VIBRATION

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence :
 - la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.1. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Période \ Leq en dB(A)	Limite de propriété
De 7h à 22h tous les jours sauf les dimanches et jours fériés	70
De 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.4. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser sous 6 mois et puis tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 7. GESTION DES DÉCHETS - FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 7.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 7.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 7.2. FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE TRI DE DÉCHETS

Article 7.2.1. Déchets admissibles sur le site

Les déchets admissibles sur le site sont des déchets non dangereux provenant d'activités économiques et des déchets ménagers et assimilés.

Aucun déchets dangereux au sens de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement n'est admis sur le site.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets en transit dans son établissement.

Article 7.2.2. Stockage des déchets

Les déchets, entreposés dans l'établissement doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, les aires de stockage des déchets sont couvertes et protégées des eaux météoriques ; leur sol est étanche et aménagé pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Article 7.2.3. Admission et contrôle des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 7.2.4. Refus

En cas de non présentation d'un des documents d'identification, de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au Préfet ainsi qu'au Préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires. Le chargement refusé ne peut quitter l'installation qu'après garantie de reprise par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant consigne sur un document (ou sous forme électronique) un récapitulatif des déchets non admis dans l'installation et les raisons du refus. Cette liste est consultable par l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5. Aires de réception – Stockage

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Le sol des aires de stockage est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie et les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes sont sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Un marquage au sol visible et indélébile permet de distinguer les zones de circulation des zones de stockage, de tri/regroupement et l'aire de réception.

Article 7.2.6. Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Article 7.2.7. Dératisation

L'établissement est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées pendant une durée d'un an.

La démontstration est effectuée en tant que de besoin.

Article 7.2.8. Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour des registres chronologiques où sont consignées tous les déchets entrants et sortants .

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.9. Déclaration annuelle

Une déclaration annuelle sera transmise à l'inspecteur des installations classées selon les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 7.3. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005.

ARTICLE 8. RISQUES TECHNOLOGIQUES - ACCIDENTS

ARTICLE 8.1. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8.2. ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations. Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 8.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 8.3.1. Organisation de l'établissement

Les installations de stockage de déchets et les installations de collecte et de traitement des eaux pluviales doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.3.2. Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires extérieures et du bâtiment d'exploitation où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Ils doivent répondre aux dispositions prévues à l'article 7.2.2.

Les produits recueillis sont récupérés et éliminés en tant que déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 8.3.2.1. *Résistance et protection*

Les réservoirs et canalisations doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, chocs...) et qu'ils donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Leurs équipements doivent être conçus et montés de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc.

Article 8.3.2.2. *Équipements*

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'orifice de remplissage ou de vidange de chaque réservoir comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant le transfert de produit.

En dehors des opérations de transfert, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir clos doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Article 8.3.3. Équipements des stockages et rétentions

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage associé ;

- 50 % de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique. Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés dans les capacités de rétention doivent être éliminés en tant que déchets spéciaux.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Article 8.3.4. Canalisations

L'ensemble des canalisations associées aux réservoirs de stockage et aux installations de traitement des déchets doit être correctement étiquetée (nature du produit transporté et destination).

Article 8.3.5. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanation toxique) et appose une signalétique appropriée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport prévu à l'article 2.4.

Article 8.3.6. Conception du bâtiment d'exploitation – Accessibilité

Le bâtiment d'exploitation est conçu, aménagé et entretenu de façon à s'opposer le plus efficacement possible à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; il est desservi sur au moins une face par une voie-engin.

Il est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ; les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes à la norme NF EN 12 201-2.

Le bâtiment est équipé d'issues de secours implantées de telle manière qu'en tout point du bâtiment, la distance à parcourir pour accéder à la plus proche soit au maximum de 25 mètres.

Le site doit comprendre deux accès opposés conformes aux caractéristiques des voies engins.

Article 8.3.7. Détection Incendie

Le bâtiment d'exploitation est équipé d'une détection d'incendie avec report téléphonique en dehors des heures d'activité.

Cette détection incendie sera couplée à un système d'extinction automatique selon les dispositions de l'article 8.5.3.

Article 8.3.8. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.3.9. Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.4. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion et du décret du 19 novembre 1996 définissant les normes ATEX.

En ce sens, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître soit de façon permanente ou semi-permanentes, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés contre les corrosions, les chocs, la propagation des flammes et l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation. Ils doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations.

Article 8.4.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 8.4.2. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) y compris les citernes routières lors des transferts de produits, doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme « à la terre » tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 8.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 8.5.1. Équipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Article 8.5.2. Moyens d'intervention interne et externe

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- a) 6 robinets d'incendie armés répartis dans le bâtiment d'exploitation ;
- b) 2 robinets d'incendie armés situés à proximité des stockages extérieurs ;
- c) des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d) des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- e) de matériaux absorbants.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Trois poteaux incendie normalisés sont disposés à moins de 200 mètres de l'établissement ; ces poteaux sont équipés de raccords normalisés de 100 mm de diamètre et assurent un débit unitaire d'au moins 60 m³/h et ce, pendant 2 heures au minimum.

Article 8.5.3. Étendue de la protection

Le bâtiment formant une structure monobloc de 2400 m² est protégé par un système d'extinction automatique dit « sprinkler » sur les zones suivantes :

- les zones de stockages intérieures aux bâtiments ;
- la cabine de tri et les locaux de production ;
- les bureaux à l'étage ;
- le TGBT.

La zone de stockage des balles à l'extérieur du bâtiment à une distance séparative inférieure à 10 mètres est protégée par la mise en place d'un double rideau d'eau.

Article 8.5.4. Moyens d'alerte et de communication

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à

parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Article 8.5.5. Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 9. RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les documents suivants doivent être remis à l'inspection des installations classées selon les fréquences suivantes :

- Tous les ans : déclaration annuelle (article 7.2.9).
- Au cas par cas : refus de déchets (article 7.2.4) et déclaration d'accident ou d'incident (article 8.1).

ARTICLE 10. DÉLAIS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté à l'exception de l'article 8.5.3.

Le système d'extinction automatique prévue à l'article 8.3.7. et fixé à l'article 8.5.3 doit être mis en place dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sous trois mois, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées un dossier technique précisant les caractéristiques du système d'extinction automatique envisagé.

ARTICLE 11. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux et tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 14. TRANSFERT D'EXPLOITATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 15. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 16. RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 17. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Montpellier et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 18. EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement.

Montpellier, le **21 FEV. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU